

## VIVIAN ET CIE

Société par actions simplifiée au capital de 300.000 euros  
Siège social : 26 avenue André Roussin, Parc d'Activités de Saumaty Séon, 13016 Marseille  
063 802 276 RCS Marseille

### ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LA DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES EN DATE DU 31 DECEMBRE 2024

Le trente-et-un décembre deux mille vingt-quatre,

Les associés de la société **VIVIAN ET CIE**, désignée en entête (ci-après la « **Société** »), à savoir :

- 1. La société PYRAMIDE MH,**  
société par actions simplifiée au capital de 2.502.125 euros,  
dont le siège social est situé 26 avenue André Roussin, Parc d'Activités de Saumaty Séon, 13016  
Marseille, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 751 542 531,  
représentée par son Président, Monsieur Xavier REBOUL,  
propriétaire de **2.280 actions en pleine propriété,**
- 2. La société SEVANQMH,**  
société par actions simplifiée au capital de 500 euros,  
dont le siège social est situé 1 rue de l'Agent Galy, 13012 Marseille,  
immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 890 152 226,  
représentée par son Président, Monsieur Renaud QUERCIA,  
propriétaire de **120 actions en pleine propriété,**

soit deux (2) associés détenant ensemble **2.400 actions**, seuls associés de la Société (ci-après  
dénommés ensemble les « **Associés** »),

Etant précisé que la société AUDITEURS ASSOCIES ABG, Commissaire aux comptes de la Société, est  
informée de la présente décision collective,

Etant rappelé que la Société (ci-après également la « **Société Absorbante** ») a conclu un projet de traité  
de fusion en date du 30 octobre 2024 (ci-après le « **Projet de Traité de Fusion** ») avec la société  
LES COMPAGNONS DE CASTELLANE (société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros, dont le  
siège social est situé 26 avenue André Roussin, Parc d'Activités de Saumaty Séon, 13016 Marseille,  
immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 414 588 640, ci-après la « **Société Absorbée** »),

Ayant obtenu au préalable communication de tous documents et informations leur permettant de se  
prononcer en connaissance de cause sur les décisions qui leur sont soumises, en ce compris :

- le Projet de Traité de Fusion susvisé ;
- le certificat de dépôt du Projet de Traité de Fusion au greffe du tribunal de commerce de  
Marseille, délivré le 6 novembre 2024, constatant le dépôt réalisé le 5 novembre 2024 ;

DS  


DS  


DS  


- les situations comptables arrêtées au 30 septembre 2024, des sociétés VIVIAN ET CIE et LES COMPAGNONS DE CASTELLANE ;
- le rapport du Commissaire aux apports sur la valeur des apports ;
- les avis de publication au BODACC du 12 novembre 2024, du chef de la Société Absorbante (VIVIAN ET CIE) et de la Société Absorbée (LES COMPAGNONS DE CASTELLANE), dans les conditions prévues à l'article R. 236-1 du code de commerce ;
- les statuts actuels de la Société ainsi que le projet de statuts mis à jour ;
- le projet du présent acte sous seing privé ;

Ont pris, par acte seing privé conformément aux statuts de la Société, les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

1. Examen et approbation de la fusion entre les sociétés VIVIAN ET CIE (Société Absorbante) et LES COMPAGNONS DE CASTELLANE (Société Absorbée) ;
2. Constatation de la levée des conditions suspensives ;
3. Augmentation de capital d'un montant nominal de 224.875 euros, par émission de 1.799 actions nouvelles, consécutive à la fusion ;
4. Modifications statutaires corrélatives ;
5. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

#### PREMIÈRE DÉCISION

---

##### ***Examen et approbation de la fusion entre les sociétés VIVIAN ET CIE (Société Absorbante) et LES COMPAGNONS DE CASTELLANE (Société Absorbée)***

Les Associés, conformément aux dispositions légales et aux stipulations statutaires,

Connaissance prise :

- du Projet de Traité de Fusion ;
- du certificat de dépôt du Projet de Traité de Fusion au greffe du tribunal de commerce de Marseille, délivré le 6 novembre 2024, constatant le dépôt réalisé le 5 novembre 2024 ;
- des situations comptables arrêtées au 30 septembre 2024, des sociétés VIVIAN ET CIE et LES COMPAGNONS DE CASTELLANE ;
- du rapport du Commissaire aux apports sur la valeur des apports ;
- des avis de publication au BODACC, du chef de la Société Absorbante et de la Société Absorbée ;

**Décident d'approuver :**

- dans toutes ses dispositions, le Projet de Traité de Fusion, conclu entre les sociétés VIVIAN ET CIE (Société Absorbante) et LES COMPAGNONS DE CASTELLANE (Société Absorbée), aux termes duquel la Société Absorbée fait apport, à titre de fusion-absorption, de l'intégralité des éléments d'actifs et de passifs composant son patrimoine (transmission universelle de patrimoine) ;
- l'évaluation, à la valeur nette comptable, au vu des comptes de référence au 31 décembre 2023 de la Société Absorbée :

DS  


DS  


DS  


- ✓ des éléments d'actif apportés, pour un montant de 7.700.244 euros ;
- ✓ des éléments de passif pris en charge, pour un montant de 6.625.794 euros ;
- ✓ soit un actif net transmis, égal à 1.074.450 euros ;
- la rémunération des apports effectués au titre de la fusion, selon une parité d'échange de 500 actions de la Société Absorbée pour 1.799 actions nouvelles de la Société Absorbante, soit :
  - ✓ 1.529 actions nouvelles de la Société Absorbante, remises à la société PYRAMIDE MH en contrepartie des 425 actions de la Société Absorbée remises à l'échange ;
  - ✓ 270 actions nouvelles de la Société Absorbante, remises à la société SEVANQMH en contrepartie des 75 actions de la Société Absorbée remises à l'échange ;

**Décident**, conformément aux stipulations du Projet de Traité de Fusion, que cette fusion prendra effet aux plans juridique, fiscal et comptable, rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2024, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la société LES COMPAGNONS DE CASTELLANE depuis cette date seront réputés réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la société VIVIAN ET CIE et considérées comme accomplies par cette dernière, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

***Cette décision est prise à l'unanimité.***

## DEUXIÈME DÉCISION

### *Constatation de la levée des conditions suspensives*

Les Associés, conformément aux dispositions légales et aux stipulations statutaires,

Prenant acte :

- de la réalisation de la mission du Commissaire aux apports sur la valeur des apports ;
- de la réalisation de l'information-consultation du CSE de la Société Absorbée ;
- du maintien, au profit de la Société Absorbante, des engagements de caution et garanties financières consentis par EULER HERMES FRANCE au bénéfice de la Société Absorbée ;
- de l'accord du LCL, de HSBC et de la Société Générale, pour le maintien des prêts contractés par la Société Absorbée ;
- de l'approbation du Projet de Traité de Fusion et de la fusion, par les associés de la Société Absorbée, sous condition de l'approbation de celle-ci par les associés de la Société Absorbante ;
- de l'approbation du Projet de Traité de Fusion et de la fusion, par les associés de la Société Absorbante, objet de la première décision ci-dessus ;

**Constatent** la levée des conditions suspensives,

**Constatent**, en conséquence, la réalisation définitive de la fusion de la Société Absorbée, opérant transmission universelle du patrimoine de la société LES COMPAGNONS DE CASTELLANE au bénéfice de la société VIVIAN ET CIE et la dissolution sans liquidation de la société LES COMPAGNONS DE CASTELLANE.

***Cette décision est prise à l'unanimité.***

DS  


DS  


DS  


## TROISIÈME DÉCISION

### ***Augmentation de capital d'un montant nominal de 224.875 euros, par émission de 1.799 actions nouvelles, consécutive à la fusion***

Les Associés, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, conformément aux dispositions légales et aux stipulations statutaires,

**Décident** d'augmenter le capital social de la société VIVIAN ET CIE d'un montant nominal de 224.875 euros, pour le porter de 300.000 euros à 524.875 euros, au moyen de la création de 1.799 actions nouvelles d'une valeur nominale de 125 euros chacune, entièrement libérées, directement attribuées aux associés de la Société Absorbée dans les conditions qui suivent :

- à la société PYRAMIDE MH : 1.529 actions nouvelles ;
- à la société SEVANQMH : 270 actions nouvelles ;

**Décident** que :

- ces actions nouvelles porteront jouissance à compter de leur émission ; à compter de cette date, elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt, en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation ;
- la différence entre le montant de l'actif net apporté par la Société Absorbée (1.074.450 euros) et le montant de l'augmentation de capital ci-dessus (224.875 euros), égale à 849.575 euros, constituera une prime de fusion inscrite au passif du bilan de la Société Absorbante, sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux ;
- le Président de la Société est autorisé à :
  - ✓ imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la Société Absorbée par la Société Absorbante ;
  - ✓ prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
  - ✓ prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés ;

**Constatent**, en conséquence, que la fusion opérant transmission universelle du patrimoine de la société LES COMPAGNONS DE CASTELLANE (Société Absorbée) au bénéfice de la société VIVIAN ET CIE (Société Absorbante) et la dissolution sans liquidation de la société LES COMPAGNONS DE CASTELLANE, sont définitivement réalisées.

***Cette décision est prise à l'unanimité.***

DS  
XR

DS  
RQ

DS  
DP

## QUATRIÈME DÉCISION

---

### **Modifications statutaires corrélatives**

Les Associés, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, conformément aux dispositions légales et aux stipulations statutaires,

**Décident** de modifier les articles 7 et 8 des statuts de la façon suivante :

Il est ajouté, à la fin de l'article 7 des statuts, un paragraphe rédigé comme suit :

*« Aux termes d'un projet de traité de fusion du 30 octobre 2024, approuvé par décision collective des associés du 31 décembre 2024, la société LES COMPAGNONS DE CASTELLANE (société absorbée, immatriculée 414 588 640 RCS Marseille) a fait apport, à titre de fusion-absorption, à la société VIVIAN ET CIE (société absorbante), de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif, l'actif net apporté de la société absorbée s'étant élevé à 1.074.450 euros. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital de la société absorbante d'un montant nominal de 224.875 euros, pour le porter de 300.000 euros à 524.875 euros, par émission de 1.799 actions nouvelles. La fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 849.575 euros. »*

L'article 8 des statuts sera dorénavant rédigé comme suit :

*« Le capital social est fixé à 524.875 euros.*

*Il est divisé en 4.199 actions nominatives, d'une seule catégorie, d'une valeur nominale de 125 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées. »*

**Cette décision est prise à l'unanimité.**

## CINQUIÈME DÉCISION

---

### **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités**

Les Associés, conformément aux dispositions légales et aux stipulations statutaires,

**Donnent** tous pouvoirs aux dirigeants, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avèreraient nécessaires pour les besoins de la réalisation de l'opération de fusion objet des décisions qui précèdent,

**Donnent** tous pouvoirs aux dirigeants ainsi qu'à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et formalités prévus par les dispositions légales.

**Cette décision est prise à l'unanimité.**

\* \* \*

DS  
XR

DS  
RQ

DS  
DP

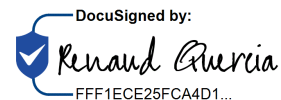
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Associés et le Président de la Société, et sera reporté sur le registre des décisions collectives.

Pour la signature du présent acte, les signataires ont expressément accepté de recourir au procédé de signature électronique DocuSign® conformément aux dispositions des articles 1366, 1367 et 1375 du code civil, déclarent avoir pris connaissance des conditions d'utilisation et du niveau de sécurité proposés, et s'engagent à considérer une telle signature comme équivalent à la forme écrite et à ne pas remettre en question la validité et le caractère contraignant du présent acte du fait de cette signature.

Signé électroniquement par DocuSign®, le 31 décembre 2024.

DocuSigned by:  
  
CF29612F0E5A49D...

**Société PYRAMIDE MH**  
**Associée**  
Représentée par M. Xavier REBOUL

DocuSigned by:  
  
FFF1ECE25FCA4D1...

**Société SEVANQMH**  
**Associée**  
Représentée par M. Renaud QUERCIA

DocuSigned by:  
  
1D36CC242B024BE...

**Monsieur Donatien-Bertrand PIFFARD**  
**Président**